

L'an deux mil vingt-cinq et le trente avril à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Johnny CARMINATI, Maire d'AUNEUIL.

Présents : Mesdames DELIGNIÈRES, DEMARY, DUTILLY, LE GALL, MARINHO, SURIRAY, VERGALLI et VICTOIRE.
Messieurs CARMINATI Joël, CARMINATI Johnny, CHARBOIS, COUTARD, COYEN (à compter de la délibération n°20), DECOMBAT, DEKKERS, PIGNY et ROZÉ.

Absents excusés : Mmes DELACOUR et STEPHANE.
MM. BOUCHAUD, COYEN (délibération n°19), MULLER, NIBART et VAIN.

Pouvoirs : M. BOUCHAUD avait donné pouvoir à Mme MARINHO.
Mme DELACOUR avait donné pouvoir à M. Johnny CARMINATI.
M. MULLER avait donné pouvoir à Mme LE GALL.
M. NIBART avait donné pouvoir à Mme DELIGNIÈRES.
Mme STEPHANE avait donné pouvoir à Mme SURIRAY.
M. VAIN avait donné pouvoir à M. ROZÉ.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Véronique VERGALLI est nommée secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

Affaires immobilières

- Cession de parcelles à RITLENG REVALORISATION
- Avenant aux baux professionnels de la Maison de Santé

Administration générale

- ADTO – SAO : communication du rapport de la Chambre Régionale des Comptes
- Approbation du Plan Communal de Sauvegarde (PCS)
- Convention relative à la prise en charge financière de l'aménagement et de l'entretien du chemin rural dit du Val Serquin

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations concernant le précédent procès-verbal du Conseil Municipal (séance du 28 mars 2025). Adopté à l'unanimité.

AFFAIRES IMMOBILIERES

DELIBERATION N°19 / 2025 : CESSION DE PARCELLES A RITLENG REVALORISATIONS

Entendu Monsieur le Maire,

Considérant que pour mener à bien son projet de construction d'une unité de revalorisation de déchets de plâtre à Auneuil, la société RITLENG REVALORISATIONS a besoin d'acquérir, en compensation de la destruction de 12 720 m² de zone humide de type prairie bocagère, une prairie humide d'une surface de 30 840 m².

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2023 prescrivant comme mesure compensatoire l'acquisition des parcelles cadastrées section ZC n°27 et n°32, appartenant depuis le 24 mai 2024 à la commune d'Auneuil,

Considérant que ces parcelles d'une superficie totale de 27 988 m² ont été acquises par la Commune au prix de 19 500 €.

Considérant la nécessité de voir s'installer sur son territoire une usine de revalorisation de matériaux, Vu l'engagement de RITLENG REVALORISATIONS de vendre à la Commune, dans les meilleurs délais, une ou plusieurs parcelles de zone humide dont la superficie est au moins équivalente à 27 988 m², et à un prix inférieur ou égal à 19 500 €.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré

Article 1^{er} : décide de céder à la société RITLENG REVALORISATIONS les parcelles situées à Auneuil, cadastrés section ZC n° 27 et ZC n°32, d'une superficie respective d'environ 14 632 m² et 13 356 m², pour un montant de 19 500€.

Article 2 : Les frais inhérents à cette cession seront supportés par RITLENG REVALORISATIONS.

Article 3 : autorise Monsieur le Maire, ou en son absence son représentant légal, à procéder à l'acquisition du bien précité et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Pour	Contre	Abst.
22	0	0

**AVENANT N° 2 AU BAIL PROFESSIONNEL
POUR LA LOCATION D'UN LOCAL DE LA MAISON DE SANTE PLURIPROFESSIONNELLE
A DES PROFESSIONNELS DE SANTE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune d'Auneuil, domiciliée en Mairie, 60, rue du Prieuré, 60390 Auneuil, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Johnny CARMINATI, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du conseil municipal n°20 / 2025 en date du 30 avril 2025.

ci-après désigné « *LE BAILLEUR* »

de première part,

ET

[NOM Prénom], [profession], né le jj mm aaaa à X (X), domicilié à XXX (Oise), XX, XX XX.

ci-après désignée « *LE LOCATAIRE* »

de seconde part.

PREAMBULE :

La Commune d'Auneuil a donné en location à titre de bail à usage professionnel au xx xx-xx xx les locaux professionnels désignés « x x et salle d'attente (lot n°x) et xxx.xx tantièmes des parties communes », dépendant d'un immeuble dénommé « maison de santé pluriprofessionnelle » sur une parcelle cadastrée section AM 10, d'une contenance de 1 425 m², sis 483, avenue du Maréchal Foch à Auneuil.

Considérant que la Commune a fait le choix de regrouper dans une maison de santé des professionnels médicaux et paramédicaux pour favoriser l'installation de ces professionnels de santé et accroître l'offre de soins de proximité.

Considérant le contexte sanitaire et la nécessité de maintenir l'offre médicale actuelle,

Considérant que l'accès aux soins pour tous et partout sur le territoire est plus que jamais au cœur des préoccupations,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de soutien aux professionnels de santé,

Le présent avenant a pour objet de :

❖ Acter la suppression provisoire des articles 4.1 « loyer » et 4.3 « révision de loyer » du bail professionnel conclu le jj mm aaaa.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – LOYER

L'article 4.1 « loyer » du bail susvisé est abrogé provisoirement.

ARTICLE 2 – REVISION DU LOYER

L'article 4.3 « révision de loyer » du bail susvisé est abrogé provisoirement.

ARTICLE 3 – DATE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à la date du 1^{er} mai 2025.

ARTICLE 4 – CLAUSES NON CONTRAIRES

Toutes les clauses et conditions du bail professionnel, non expressément modifiées par les présentes, demeurent intégralement applicables.

Fait à Auneuil, le 30 avril 2025
En deux exemplaires.

POUR LE BAILLEUR,

La COMMUNE D'AUNEUIL,
Johnny CARMINATI
Maire d'Auneuil

POUR LE PRENEUR,

x-x x

**DELIBERATION N°20 / 2025 : MAISON DE SANTE PLURIPROFESSIONNELLE
– AVENANT AUX BAUX A USAGE PROFESSIONNEL**

Entendu Monsieur le Maire,

Considérant l'ouverture de la maison de santé pluriprofessionnelle (MSP) en janvier 2016,

Considérant que le site d'implantation de la MSP relève du domaine privé de la Commune d'Auneuil,

Considérant que les occupants de la MSP relèvent de la catégorie des professions libérales (médecins libéraux - infirmières libérales, etc.),

Vu l'article L2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques disposant que font partie du domaine privé les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui ne relèvent pas du domaine public par application des dispositions du titre 1er du livre 1er,

Il en va notamment ainsi des réserves foncières et des biens immobiliers à usage de bureaux, à l'exclusion de ceux formant un ensemble indivisible avec des biens immobiliers appartenant au domaine public.

Vu l'article L2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques disposant que ainsi que le prévoient les dispositions du second alinéa de l'article 537 du code civil, les personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables,

Vu les termes du bail professionnel approuvés par délibération du Conseil municipal le 18 septembre 2015,

Considérant que face à la pénurie de médecins et aux difficultés d'accès aux soins de nos administrés toujours en recherche d'un médecin traitant, la question de l'encadrement des loyers est essentielle,

Considérant les différents dispositifs pouvant être mis en place pour favoriser l'installation des médecins, telles des subventions pour le loyer, des exonérations fiscales ou encore de mise à disposition gratuite de locaux,

Considérant qu'afin d'assurer la pérennité de la maison de santé pluriprofessionnelle d'Auneuil dénommée « les Argiles », il convient de favoriser le maintien en place et l'installation des professionnels de santé,

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de modifier le bail précité par avenant, en exonérant de loyers les professionnels de santé, mais en maintenant le paiement des charges.

Vu le projet d'avenant proposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : adopte les termes de l'avenant au bail professionnel annexé à la présente ;

Article 2 : autorise Monsieur le maire à signer l'avenant susvisé avec chacun des professionnels de santé occupant la maison de santé pluriprofessionnelle.

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Pour	Contre	Abst.
23	0	0

ADMINISTRATION GENERALE

DELIBERATION N°21 / 2025 : SAO– ADTO RAPPORT DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES

Entendu Monsieur le Maire,

Après avoir pris connaissance du rapport d'observations définitives relatif au contrôle des comptes et de la gestion de la société publique locale « Société d'Aménagement de l'Oise – Assistance Départementale des Territoires de l'Oise »,

Après avoir pris connaissance de la réponse de la Société Publique Locale,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : prend acte du rapport définitif et de la réponse annexée, ainsi que des débats qui ont suivis ;

Article 2 : charge Monsieur le Maire de l'exécution de cette délibération.

Pour	Contre	Abst.
23	0	0

DELIBERATION N°22 / 2025 : APPROBATION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.125-2 et L.562-1 et suivants,

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde,

Vu le dossier départemental des Risques Majeurs de l'Oise du mois de mars 2025,

Considérant que la loi de modernisation de la sécurité civile a donné une assise juridique à la réalisation des plans communaux de sauvegarde (PCS) qui permet de prévenir et de sauvegarder la population en cas d'évènements exceptionnels,

Considérant que le PCS définit, sous l'autorité du Maire, l'organisation prévue par la Commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus,

Vu le plan de sauvegarde communal présenté,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : approuve le plan de sauvegarde communal présenté ;

Article 2 : le plan communal de sauvegarde définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus. Le PCS est mis en œuvre pour faire face à un évènement affectant directement la commune ou dans le cadre d'une opération de secours de grande ampleur.

Article 3 : Monsieur le Maire met en œuvre le plan communal de sauvegarde de sa propre initiative ou sur demande de Monsieur le Préfet de l'Oise.

Article 4 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité.

Pour	Contre	Abst.
23	0	0

DELIBERATION N°23 / 2025 : CONVENTION AVEC LA SOCIETE BIOGAZ 60 DU PAYS DE BRAY

Entendu Monsieur le Maire,

Considérant que la SAS BIOGAZ60 du Pays de Bray est bénéficiaire d'un permis de construire d'une usine de méthanisation,

Considérant que ce permis prévoit l'accès au site depuis la RD2 en passant par le chemin rural dit du Val Serquin,

Considérant que ce chemin communal n'est pas en état de recevoir dans de bonnes conditions le trafic projeté pour l'activité de l'usine de méthanisation,

Considérant que la SAS BIOGAZ60 du Pays de Bray se propose de :

- prendre en charge intégralement les travaux d'aménagement du chemin rural dit du Val Serquin dans chaque partie de cette voirie où le besoin de la SAS sera avéré,
- assurer à ses frais l'entretien du tronçon restauré en voirie lourde tant que son activité durera ainsi que son entretien,

Vu la convention assurant la prise en charge financière de la réfection et de l'entretien du chemin rural dit du Val Serquin proposée par la SA BIOGAZ60 du pays de Bray,

Il est proposé aux membres du conseil municipal de se prononcer sur cette demande.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

Article 1 : décide de procéder au vote à bulletin secret, à l'unanimité.

Pour	Contre	Abst.
21	0	0

Mme LE GALL et M. ROZÉ sont désignés comme assesseurs.

Il est rappelé les règles suivantes :

- ✓ qu'un Conseiller Municipal qui bénéficie d'un pouvoir vote d'abord en son nom, puis annonce qu'il vote au nom de celui qui lui a donné pouvoir (le mandant),
- ✓ que le 1^{er} assesseur recompte les enveloppes et ouvre chacune d'elles, et que le 2^{ème} assesseur lit à voix haute le nom inscrit sur chaque bulletin,
- ✓ que le secrétaire comptabilise les votes et transmet le résultat au Président,
- ✓ que le Président donne lecture du résultat du vote en indiquant le nombre des votants, bulletins nuls, suffrages exprimés, le nombre auquel la majorité absolue est fixée et les voix obtenues.

Il est alors procédé au déroulement du vote.

Chaque conseiller, après appel de son nom fait par le secrétaire, passe dans l'isoloir, remet son bulletin de vote, sur papier blanc et fermé, dans l'urne proposée par l'un des assesseurs et après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- ✓ Nombre de bulletins :21
- ✓ Bulletins blancs ou nuls : 2
- ✓ Suffrages exprimés :19
- ✓ Majorité absolue :11

Les résultats sont les suivants :

AVIS **FAVORABLE** à la proposition : 1 voix

AVIS **DEFAVORABLE** à la proposition : 18 voix

Article 2 : décide d'émettre un avis défavorable à la proposition d'aménagement d'une partie du chemin dit du Val Serquin pressentie par la SAS BIOGAZ60 DU PAYS DE BRAY.

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

INFORMATIONS DE M. LE MAIRE

M. le Maire rappelle que cette année, nous fêterons les 30 ans de la bibliothèque d'Auneuil.

Pour cette occasion, plusieurs manifestations sont prévues :

- 17 mai à 18h30 : spectacle théâtre d'improvisation « à livres ouverts » avec apéritif convivial
- 31 mai de 14h00 à 17h00 : atelier créatif « photo brodée »
- 7 juin de 14h00 à 16h00 : voyance poétique
- 14 juin à 18h30 : soirée grands jeux avec foodtruck

La séance est levée à 19h30.